

INSTRUCTION

N° 09-026-M0-V36-P-R du 2 novembre 2009

NOR : BCF Z 09 00077 J

Texte publié au **Bulletin Officiel de la Comptabilité Publique** du mois de novembre 2009

OFFICES PUBLICS DE L'HABITAT DOTÉS D'UN COMPTABLE PUBLIC

ANALYSE

Rémunération des services de la direction générale des Finances publiques
et de ses personnels à raison de la gestion des offices publics de l'habitat

Date d'application : 01/11/2009

MOTS-CLÉS

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT ; INDEMNITÉ DE GESTION ; ASSISTANCE TECHNIQUE ; COMPTABLE PUBLIC

DOCUMENTS À ANNOTER

Instruction n° 99-086-A7-P-R-V36 du 5 août 1999

DOCUMENTS À ABROGER

Instruction n° 60-048-V36 du 7 mars 1960
Instruction n° 63-039-V36 du 30 mars 1963

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPG	DOM	RF	T								

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

*Sous-direction de la gestion comptable et financière des collectivités locales
Bureau CL-1A*

SOMMAIRE

1. LA RÉMUNÉRATION DES SERVICES RENDUS PAR LA DGFIP AUX OPH.....	3
1.1. Rappels des origines de la contribution due à l'État	3
1.2. Le nouveau dispositif applicable à compter du 1 ^{er} janvier 2010.....	4
1.2.1. Régime de la contribution au fonctionnement du service comptable public.....	4
1.2.2. Modalités de mise en œuvre de la réduction conventionnelle de la contribution.....	6
2. LA RÉMUNÉRATION SPÉCIFIQUE DES AGENTS DE LA DGFIP À RAISON DE LA GESTION D'UN OPH.....	7
2.1. L'indemnité de gestion à la charge de l'État.....	7
2.1.1. Bénéficiaires de l'indemnité de gestion	7
2.1.2. Montant de l'indemnité	8
2.1.3. Modalités de paiement de l'indemnité de gestion aux agents bénéficiaires.....	8
2.2. L'indemnité d'assistance technique à la charge de l'OPH	8
2.2.1. Fondement de l'indemnité d'assistance technique	8
2.2.2. Champ de l'assistance personnelle du comptable	9
2.2.3. Modalités de recours aux services personnels du comptable	9
2.2.4. Indemnisation du comptable	9

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE N° 1 : Article R. 423-23 du Code de la construction et de l'habitation.....	12
ANNEXE N° 2 : Arrêté interministériel du 20 octobre 2009 relatif à la contribution au fonctionnement du service comptable public prévue par l'article R. 423-23 du Code de la construction et de l'habitation.....	13
ANNEXE N° 3 : Arrêté ministériel du 20 octobre 2009 relatif à l'indemnité de gestion des personnels de la direction générale des Finances publiques participant à la gestion des offices publics de l'habitat	15
ANNEXE N° 4 : Arrêté interministériel du 20 octobre 2009 relatif à la rémunération spécifique des services du comptable public des offices publics de l'habitat dite « indemnité d'assistance technique ».....	16

L'ordonnance n° 2007-137 du 1^{er} février 2007¹ a créé une nouvelle catégorie de personne morale de droit public dénommée offices publics de l'habitat (OPH) qui se substitue aux offices publics d'habitations à loyer modéré (OPHLM) et aux offices publics d'aménagement et de construction (OPAC) (voir instruction n° 07-036-M31 du 6 août 2007). Depuis le 3 février 2007, tous les OPHLM et tous les OPAC existants ont été automatiquement transformés en OPH sans donner lieu à la création d'une nouvelle personne morale.

Le décret n° 2008-566 du 18 juin 2008² a précisé les modalités d'administration des OPH et le décret n° 2008-648 du 1^{er} juillet 2008³ leur régime budgétaire et comptable.

Conformément à l'article L. 421-17⁴ du Code de la construction et de l'habitation (CCH), les OPH peuvent opter entre le régime de la comptabilité publique ou celui de la comptabilité de commerce. Les modalités de choix du régime comptable ont été précisées par l'instruction n° 08-022-M31 du 29 juillet 2008. Lorsqu'un office opte pour la comptabilité publique, sa gestion comptable est assurée par un comptable direct du Trésor puisque les comptables spéciaux en poste dans les OPHLM et OPAC doivent avoir cessé leurs fonctions au 31 décembre 2012.

L'unification des règles de gestion des différentes formes d'offices a été l'occasion, d'une part, de clarifier les conditions dans lesquelles les OPH rémunèrent le service comptable que leur rend la DGFIP et, d'autre part, de préciser les conditions dans lesquelles ses personnels peuvent prétendre à une rémunération spécifique à raison de la gestion d'un OPH.

La présente instruction précise les conditions et les modalités de mise en œuvre de ces nouveaux dispositifs.

1. LA RÉMUNÉRATION DES SERVICES RENDUS PAR LA DGFIP AUX OPH

1.1. RAPPELS DES ORIGINES DE LA CONTRIBUTION DUE À L'ÉTAT

Les dispositions⁵ organisant la gratuité du service comptable rendu par l'État en direction du secteur public local n'ont jamais été étendues aux offices publics d'habitation à bon marché prédécesseurs des OPHLM et des OPAC.

Ainsi, lorsque la gestion comptable d'un OPHLM ou d'un OPAC était assurée par un comptable direct du Trésor, les offices étaient redevables d'une contribution. Les décrets d'application de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 (« loi Méhaignerie ») ont inscrit au niveau réglementaire le principe de versement de la contribution des offices lorsque leur gestion comptable est assurée par un comptable direct du Trésor :

- pour les OPAC : les articles R. 421-30⁶ ou R. 421-32⁷ du CCH dans leur rédaction issue du décret n° 87-1036 du 24 décembre 1987 modifiant le code de la construction et de l'habitation et relatif aux OPAC ;

¹ Ordonnance n° 2007-137 du 1^{er} février 2007 relative aux offices publics de l'habitat.

² Décret n° 2008-566 du 18 juin 2008 relatif à l'administration des offices publics de l'habitat.

³ Décret n° 2008-648 du 1^{er} juillet 2008 relatif au régime budgétaire et comptable des offices publics de l'habitat et modifiant le code de la construction et de l'habitation (JO du 3 juillet 2008).

⁴ « En matière de gestion financière et comptable, les offices publics de l'habitat sont soumis soit aux règles applicables aux entreprises de commerce, soit aux règles de la comptabilité publique. Le régime financier et comptable est choisi par délibération du conseil d'administration dans des conditions précisées par décret en Conseil d'État ».

⁵ L'article 67 de la loi du 31 mars 1931 portant fixation du budget général de l'exercice 1931-1932 prévoit que lorsque les fonctions de comptable des communes, syndicats de communes, hospices, bureaux de bienfaisance sont assurées par des comptables du Trésor, leurs traitements et frais de gestion sont à la charge de l'État.

⁶ Pour les OPAC créés par transformation d'OPHLM.

⁷ Pour les OPAC créés directement.

- pour les OPHLM : l'article R. 421-64 du CCH dans sa rédaction issue du décret n° 88-921 du 9 septembre 1988 modifiant le code de la construction et de l'habitation et relatif aux règles comptables applicables aux OPAC et OPHLM.

Ces articles prévoyaient que les OPHLM ou les OPAC dont la gestion comptable est confiée à un comptable direct du Trésor « *versent, à titre de participation, une contribution de fonctionnement et de service comptable* ». Le produit des contributions était versé à un fonds de concours⁸.

Le tarif de cette contribution était fixé en dernier lieu par un arrêté interministériel du 16 septembre 1983⁹.

1.2. LE NOUVEAU DISPOSITIF APPLICABLE À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2010

L'article R. 423-23 du CCH (annexe n° 1) dans sa rédaction issue du décret n° 2008-648 du 1^{er} juillet 2008 confirme le principe du versement d'une contribution en précisant que le tarif de cette dernière est fixé par un arrêté interministériel du ministre chargé du budget et du ministre chargé du logement.

Il permet désormais aux offices de réduire le montant de leur contribution lorsqu'ils mettent des moyens en personnel à disposition du comptable de la DGFIP pour lui permettre de remplir ses missions.

Le nouveau dispositif entre en vigueur au 1^{er} janvier 2010 (cf. paragraphe 1.2.1.3).

1.2.1. Régime de la contribution au fonctionnement du service comptable public

L'arrêté du 20 octobre 2009 relatif à la contribution au fonctionnement du service comptable public prévue par l'article R. 423-23 du Code de la construction et de l'habitation, reproduit en annexe n° 2, fixe l'assiette, le tarif et les modalités de versement de la contribution.

1.2.1.1. Assiette de la contribution

L'assiette de la contribution nouvelle reprend le caractère dual de la contribution établie par l'arrêté du 16 septembre 1983 tout en clarifiant ses composantes afin de s'appuyer sur des données plus aisément disponibles.

Comme le précise l'arrêté susmentionné, la contribution est déterminée en fonction du nombre de locaux gérés par l'office et des recettes y afférentes.

Les locaux gérés

Aux termes de l'article 1^{er} de l'arrêté du 20 octobre 2009 « les locaux gérés s'entendent comme tout local à usage d'habitation, commercial ou mixte, loué ou ayant vocation à l'être, propriété de l'office ou qu'il a reçu en gestion ».

Les locaux gérés incluent :

- les logements à usage d'habitation achevés propriété de l'office, y compris les foyers logements et résidences (résidences pour étudiants, foyers et résidences sociales). Pour cette dernière catégorie, le nombre de logements à prendre en compte correspond au nombre d'unités ouvrant droit à redevance des résidents : lit, chambre ou logement, selon le cas, sans calcul particulier d'équivalent-logement ;
- les locaux commerciaux et mixtes achevés propriété de l'office ;

⁸ Décret n° 98-903 du 8 octobre 1998 portant institution d'un fonds de concours pour la rémunération de certains services rendus par le Trésor public (fonds de concours 07-2-2-382 - « recettes provenant de la rémunération pour services rendus au titre de la gestion comptable des OPHLM et des OPAC par les comptables directs du Trésor »).

⁹ Cf. Instruction n° 83-207-M0 du 22/11/1983 annexe n° 6.

- les logements gérés pour le compte de tiers. Entrent dans cette catégorie les locaux quelles que soient leurs natures pour lesquels l'office encaisse des loyers y compris les lots de copropriété appartenant à des tiers gérés par l'OPH dans le cadre de l'activité de syndic.

A contrario sont exclus de l'assiette les garages et places de parking.

Le recensement des locaux gérés s'effectue au 1^{er} janvier de l'année afférente à l'exercice pour lequel la contribution est exigible.

Les recettes afférentes aux locaux gérés

Selon l'article 1^{er} de l'arrêté du 20 octobre 2009, « les recettes afférentes aux locaux gérés comprennent les loyers et récupérations des charges locatives rattachés à l'exercice pour lequel la contribution est exigible ».

Il s'agit des recettes prises en charge sur l'exercice pour lequel la contribution est exigible aux comptes suivants de la nomenclature M. 31 : 704 « Loyers », hors 7045 « Garages et parkings », et les récupérations de charges locatives associées à ces loyers, comptabilisées sur le compte 703.

1.2.1.2. Liquidation de la contribution

Le montant de la contribution est l'addition :

- d'une part, du résultat de l'application du tarif, figurant au A de l'article 2 de l'arrêté du 20 octobre 2009, au nombre de locaux gérés, déterminés dans les conditions mentionnées au point précédent ;

A – En considération du nombre de locaux gérés au 1^{er} janvier :

- jusqu'à	100	locaux	1,00 €	par local ;
- de 101	à 200	locaux	0,88 €	par local ;
- de 201	à 300	locaux	0,75 €	par local ;
- de 301	à 500	locaux	0,63 €	par local ;
- de 501	à 1 000	locaux	0,59 €	par local ;
- plus de	1 000	locaux	0,50 €	par local.

- d'autre part, du résultat de l'application du tarif figurant au B du même article 2 aux recettes afférentes aux locaux gérés susvisés.

B – En considération des recettes prises en charge afférentes aux locaux gérés :

- jusqu'à	3 000,00 €	1,00	% ;
- de 3 000,01	à 8 000,00 €	0,50	% ;
- de 8 000,01	à 16 000,00 €	0,25	% ;
- au-delà de	16 000,01 €	0,10	%.

1.2.1.3. Modalités de versement de la contribution

La contribution au fonctionnement du service comptable public est versée annuellement à l'État par l'OPH qui en est redevable, au début de l'exercice qui suit celui pour lequel la contribution est exigible.

Ce dispositif est applicable à partir du 1^{er} janvier 2010. Ainsi les contributions versées en 2010 seront établies après application du tarif susmentionné aux éléments d'assiette afférents à l'exercice 2009. Pour la contribution exigible au titre de l'année 2008, versée en 2009, le montant de la contribution demeure fixé par l'arrêté du 16 septembre 1983 précité.

La contribution doit être liquidée et mandatée dès la clôture comptable de l'exercice pour lequel la contribution est exigible.

Le mandat de paiement de la contribution est imputé sur l'exercice suivant sur le compte 6581 « Charges diverses de gestion courante, part non récupérable » accompagné d'un état liquidatif établi par l'ordonnateur.

Le produit de cette contribution est ensuite transféré au fonds de concours créé par le décret n° 98-903 du 8 octobre 1998 portant institution d'un fonds de concours pour la rémunération de certains services rendus par le Trésor public¹⁰ dans les conditions définies par l'instruction n° 99-086-A7-P-R-V36 du 5 août 1999 relative à l'institution de fonds de concours pour la rémunération de services rendus par le Trésor public et par le référentiel comptable de l'État, livre 2 « Produits », tome 4 « Autres produits et créances », titre 4 « Fonds de concours ».

1.2.2. Modalités de mise en œuvre de la réduction conventionnelle de la contribution

La contribution au fonctionnement du service comptable public vise à couvrir les charges, notamment en personnel, occasionnées pour la DGFIP par la gestion comptable des OPH.

Dans l'hypothèse où l'OPH met à disposition des personnels auprès du comptable de l'office sans remboursement des rémunérations afférentes à ces personnels, l'office n'acquiesce pas tout ou partie de la contribution.

Toutefois, le tarif de la contribution ne couvrant pas tous les frais de gestion de la DGFIP, notamment en personnel, il a été prévu que les conditions financières de ces mises à disposition se réalisent selon un mécanisme conventionnel spécifique.

C'est à ce titre que le deuxième alinéa de l'article R. 423-23 du CCH ajoute que « *toutefois, une convention conclue entre l'office et le trésorier-payeur général du lieu du siège de l'office peut prévoir une exonération totale ou partielle de cette contribution lorsque l'office met gratuitement à la disposition du comptable de l'office des personnels qu'il rémunère et qui sont placés sous l'autorité directe du comptable* ».

Ce mécanisme ne correspond pas à une simple compensation au marc l'euro de deux créances réciproques (le remboursement des rémunérations et autres frais relatifs aux agents mis à disposition, d'une part, et la contribution au fonctionnement du service comptable public, d'autre part).

Par ailleurs, si la mise à disposition des personnels de l'office ne donne pas lieu à remboursement par l'organisme d'accueil, cette mise à disposition est réalisée à titre onéreux puisqu'elle est compensée par l'abandon de toute ou partie de la contribution.

Si compte tenu du contexte local, les personnels de l'office s'avèrent nécessaires à la bonne marche du service comptable, les trésoriers-payeurs généraux ou les directeurs départementaux des Finances publiques concernés chercheront, dans le respect des droits des agents, à définir conjointement avec l'office les modalités de mise en œuvre de ces dispositions.

Des considérations d'équité doivent guider la recherche d'un accord sur les conditions financières des mises à disposition des personnels de l'office. Cet accord sera matérialisé par une convention.

Les stipulations afférentes aux conditions financières peuvent soit être insérées au sein des conventions de mise à disposition des agents, soit figurer dans une convention particulière.

Les stipulations suivantes pourraient être reprises dans ces conventions au visa de l'article R. 423-23 du CCH, sous les attendus suivant :

« attendu que l'office public de l'habitat [dénomination] est géré suivant les règles de la comptabilité publique,

¹⁰ Fonds de concours 07-2-2-382 - « recettes provenant de la rémunération pour services rendus au titre de la gestion comptable des OPHLM et des OPAC par les comptables directs du Trésor ».

attendu que l'OPH [dénomination] met à la disposition des services de la direction générale des Finances publiques les personnels dans les conditions relatives dans la [présente convention ou la convention du ... relative à ...],

les parties conviennent :

- d'une part, que la mise à disposition des personnels ne donnera lieu par la direction générale des Finances publiques à aucun remboursement en raison des rémunérations, charges et accessoires de ces personnels ;
- d'autre part, que l'office se trouve [déchargé à hauteur de x %] de la contribution au fonctionnement du service comptable public prévue à l'article R. 423-23 du Code de la construction et de l'habitation ».

Ce n'est qu'à compter de la conclusion de cette convention que la réduction de la contribution pourra être effective.

2. LA RÉMUNÉRATION SPÉCIFIQUE DES AGENTS DE LA DGFIP À RAISON DE LA GESTION D'UN OPH

2.1. L'INDEMNITÉ DE GESTION À LA CHARGE DE L'ÉTAT

Actuellement, outre le régime indemnitaire propre à son activité de comptable direct du Trésor, le chef de poste qui assure la gestion comptable d'un office public de l'habitat (ex OPHLM ou ex OPAC) bénéficie d'une indemnité spécifique, l'indemnité de gestion, fondée sur l'arrêté du 2 mars 1960¹¹.

Le quatrième alinéa de l'article R. 423-23 du CCH fonde désormais sur le niveau de texte adapté (un décret) cette indemnité de gestion en spécifiant que l'État en est redevable. Il prévoit que « *les personnels du réseau du Trésor public participant à la gestion des offices publics de l'habitat perçoivent une indemnité de gestion, à la charge de l'État, déterminée à partir des contributions des offices dont ils assurent la gestion comptable. Les catégories de personnels concernés et le montant qui leur est attribuable à ce titre sont fixés par arrêté du ministre chargé du budget* ».

L'arrêté du 20 octobre 2009 relatif à l'indemnité de gestion des personnels de la direction générale des Finances publiques participant à la gestion des offices publics de l'habitat (annexe n° 3) abroge et remplace l'arrêté du 2 mars 1960 et fixe les modalités d'octroi de cette indemnité.

2.1.1. Bénéficiaires de l'indemnité de gestion

L'article 1^{er} de l'arrêté du 20 octobre 2009 précise que « les personnels de catégorie A, B ou C des services de la direction générale des Finances publiques, comptables ou non-comptables, qui participent à la gestion d'un office public de l'habitat perçoivent l'indemnité de gestion, à la charge de l'État, prévue au 4^{ème} alinéa de l'article R. 423-23 du Code de la construction et de l'habitation ».

Les personnels bénéficiaires sont désignés par le comptable direct du Trésor chargé de la gestion de l'OPH.

Il est rappelé que cette indemnité, lorsqu'elle est versée à un comptable, est prise en compte pour la liquidation de l'allocation complémentaire de fonctions « part variable ».

¹¹ Arrêté du 2 mars 1960 du ministre des Finances et des Affaires Économiques et du Secrétaire d'État aux Finances fixant les modalités de répartition de la contribution versée par les OPHLM dont les fonctions de receveur-trésorier sont assurées par des comptables du Trésor (non publié).

2.1.2. Montant de l'indemnité

L'article 2 de l'arrêté du 20 octobre 2009 précise que le montant de l'indemnité est obtenu par application d'un barème qu'il institue au montant de la contribution au fonctionnement du service comptable public mentionnée au point 1.2.1 (le barème figure en annexe n° 3).

Si l'office public de l'habitat est totalement ou partiellement exonéré de la contribution en application du 2^{ème} alinéa de l'article R. 423-23 du Code de la construction et de l'habitation (cf. 1.2.2), l'indemnité de gestion est déterminée à partir du montant dont serait redevable l'office en l'absence de réduction de la contribution de fonctionnement au service comptable public.

2.1.3. Modalités de paiement de l'indemnité de gestion aux agents bénéficiaires

La part des agents bénéficiaires est mise en paiement annuellement dans le cadre de la paye sans ordonnancement préalable (PSOP) par mouvement de type 22 précalculé non permanent de code « indemnité » 0574. Cet élément de rémunération s'impute sur le programme 156 « gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local » au compte PCE 641.51 de code alphanumérique E7.

2.2. L'INDEMNITÉ D'ASSISTANCE TECHNIQUE À LA CHARGE DE L'OPH

Les comptables directs du Trésor qui assurent la gestion des OPHLM ou des OPAC ne pouvaient prétendre aux indemnités de conseil ainsi que l'a précisé le ministre du Budget en réponse à un parlementaire¹² : « *L'indemnité de conseil [...] ne s'applique pas aux comptables des offices publics d'HLM et d'OPAC* ».

Cette solution conduisait à ce que les fonctions de receveur des offices soient moins attractives que les mêmes fonctions exercées auprès des autres collectivités territoriales ou établissements publics locaux.

La refonte des textes relatifs aux OPH a permis de reconnaître aux offices la faculté de verser aux comptables publics « une rémunération spécifique » ayant le caractère d'une rémunération publique accessoire.

2.2.1. Fondement de l'indemnité d'assistance technique

L'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions après avoir rappelé l'interdiction faite aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics de verser des indemnités aux agents des services et établissements publics de l'État agissant es qualité, les autorise à « *verser des indemnités supplémentaires aux agents des services déconcentrés de l'État ou des établissements publics de l'État au titre des prestations fournies personnellement par ces agents en dehors de l'exercice de leurs fonctions dans lesdits services et établissements publics de l'État* ». Les conditions de versement de ces indemnités doivent être fixées par décret en Conseil d'État.

À ce titre, le troisième alinéa de l'article R. 423-23 du CCH prévoit que « le comptable public peut réaliser, pour le compte de l'office, des prestations n'ayant pas le caractère obligatoire qui résulte de sa fonction de comptable direct du Trésor. Le conseil d'administration peut alors décider de lui allouer une rémunération spécifique, selon des modalités déterminées par un arrêté interministériel du ministre chargé du budget et du ministre chargé du logement ».

Seuls les agents de la direction générale des Finances publiques ayant la qualité de comptables directs du Trésor sont autorisés à intervenir de la sorte auprès des OPH.

¹² QE n° 55586, M René Dosiere, Réponse publiée au JOAN Q 06/07/1992 p. 3025.

L'arrêté interministériel du 20 octobre 2009 relatif à la rémunération spécifique des services du comptable public des offices publics de l'habitat dite « indemnité d'assistance technique » reproduit en annexe n° 4 en définit le régime.

2.2.2. Champ de l'assistance personnelle du comptable

Sur le modèle existant pour les indemnités de conseil, l'article 1^{er} de l'arrêté du 20 octobre 2009 définit de manière non exhaustive la liste des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable que le comptable de l'office peut être amené à délivrer. Il s'agit notamment de :

- l'établissement des documents budgétaires et comptables ;
- la gestion financière, l'analyse budgétaire, financière et de la trésorerie ;
- la mise en œuvre des réglementations économique, budgétaire et financière.

2.2.3. Modalités de recours aux services personnels du comptable

Comme le prévoit l'article 2 de l'arrêté, pour bénéficier des prestations facultatives du comptable, l'office concerné, en la personne de son directeur général, doit lui en faire la demande. Cette demande envisage le champ des prestations de conseil et d'assistance pour lesquelles le comptable sera appelé à apporter son concours personnel.

Le comptable apprécie cette demande et le champ de son intervention au regard de ses contraintes et de ses connaissances professionnelles. Il fait connaître son accord (ou son désaccord) sur tout ou partie du champ de la demande de l'office.

Bien entendu, des contacts informels préalables entre le directeur général de l'office et le comptable seront de nature à simplifier cette procédure.

2.2.4. Indemnisation du comptable

L'accord intervenu entre le directeur général de l'office et le comptable doit être approuvé par le conseil d'administration pour que le comptable puisse être indemnisé des prestations qu'il réalisera.

2.2.4.1. La décision du conseil d'administration

Si le comptable a donné son accord, le directeur général de l'office proposera alors à son conseil d'administration d'approuver le principe du recours aux services du comptable pour les prestations définies d'un commun accord et de fixer le taux moyen de l'indemnité d'assistance technique qui lui sera servie.

Comme le précise l'article 3 de l'arrêté, le conseil d'administration fixe ce taux moyen entre 1/15 et 1/3 en fonction des prestations demandées au comptable et acceptées par lui.

Compte tenu des modalités de liquidation de l'indemnité d'assistance technique prévues à l'article 4, ce taux moyen permet de définir l'indemnité d'assistance technique « de base » à laquelle pourra prétendre le comptable.

Cette indemnité de base est ainsi comprise entre 1/15 et 1/3 de la rémunération annuelle correspondant à l'indice brut 100 (11 223,28 euros à compter du 1^{er} octobre 2009)¹³.

¹³ Selon le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 modifié relatif aux indices de la fonction publique, l'indice brut 100 correspond depuis le 1^{er} juillet 2009 à l'indice majoré 203. Par ailleurs, la rémunération annuelle afférente à l'indice 100 majoré est fixée à 5 528,71 euros à compter du 1^{er} octobre 2009 (cf. article 3 du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation). La rémunération annuelle afférente à l'indice brut 100 est ainsi depuis le 1^{er} juillet 2009 de 11 223,28 euros.

2.2.4.2. La modulation de l'indemnité d'assistance technique par le directeur général de l'office

Comme le prévoit l'article 3, le directeur général de l'office peut moduler le taux moyen fixé par le conseil d'administration, c'est-à-dire l'indemnité « de base ».

Par décision notifiée au comptable, le directeur général fixe le coefficient de modulation entre 1 et 3 en fonction des prestations réalisées par le comptable durant l'année écoulée.

Le montant de l'indemnité d'assistance pouvant être servi au comptable est donc compris entre 1/15 de la rémunération annuelle correspondant à l'indice brut 100 et cette dernière rémunération qui correspond au montant plafond des indemnités de conseil.

En l'absence de modulation, le comptable perçoit le montant des indemnités « de base ».

2.2.4.3. Évènements affectant le versement de l'indemnité

Comme le prévoit l'article 4, l'indemnité fixée au taux moyen déterminé par le conseil d'administration est acquise au comptable tant qu'elle n'est pas supprimée ou modifiée dans les mêmes formes. Le conseil d'administration de l'office peut donc à tout moment modifier le taux moyen qu'il avait précédemment fixé comme décider de ne plus recourir à l'assistance du comptable public. Dans ce cas, les indemnités sont alors liquidées prorata temporis en fonction de l'entrée en vigueur des délibérations successives.

L'indemnité d'assistance technique a un caractère « intuitu personae », une nouvelle délibération, prise dans les conditions prévues aux paragraphes 2.2.3 et 2.2.4, doit donc intervenir en cas de changement de comptable. Dans ce cas, l'indemnité du comptable sortant lui est versée, prorata temporis, jusqu'à la date de son départ effectif, celle éventuellement servie au comptable entrant ne le sera qu'à compter de l'entrée en vigueur de la délibération en approuvant le principe et en fixant le taux moyen.

En outre, le montant de l'indemnité est revalorisé automatiquement en fonction de l'évolution de la rémunération afférente à l'indice brut 100.

2.2.4.4. Régime social et fiscal de l'indemnité d'assistance technique

En vertu de l'article D. 171-11 du Code de la sécurité sociale, l'indemnité d'assistance technique, comme rémunération publique accessoire d'un fonctionnaire, n'ouvre aucun droit spécifique et ne donne pas lieu à cotisations particulières de sécurité sociale. L'agent n'a droit qu'aux prestations prévues par le régime dont il relève du fait de son activité principale.

En revanche, elle est soumise à la contribution sociale généralisée¹⁴ et à la contribution pour le remboursement de la dette sociale¹⁵.

De même, l'indemnité d'assistance technique est assujettie à la contribution de solidarité dans la mesure où le comptable est soumis à la contribution de solidarité au titre de son activité principale¹⁶.

¹⁴ Cf. Article L. 136-2 du Code de la sécurité sociale.

¹⁵ Cf. Article 14 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale.

¹⁶ Cf. Circulaire interministérielle n° NOR : MESX0310055C du 27 mai 2003 concernant les règles d'assujettissement à la contribution exceptionnelle de solidarité, à la définition de son assiette et aux modalités de son versement.

En outre, les indemnités d'assistance technique perçues par les comptables, donneront lieu à cotisations au titre de la retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) dans les conditions définies par l'instruction n° 04-071-B-V36 du 28 décembre 2004, à savoir par une régularisation ex-post opérée à l'instigation de leur employeur principal, seulement dans l'hypothèse où le montant des primes non soumises à pension civile qu'ils perçoivent en qualité d'agent de l'État est inférieur à 20 % de leur traitement indiciaire brut¹⁷. Il appartient aux services de la DGFIP localement compétents, en tant qu'employeur principal, de vérifier si des cotisations à l'ERAFP doivent être versées par l'Office, si le taux de 20% n'est pas atteint.

Elle est imposable à l'impôt sur le revenu dans les conditions de droit commun.

Enfin, il est rappelé que cette indemnité est prise en compte pour la liquidation de l'allocation complémentaire de fonctions « part variable ».

2.2.4.5. Paiement de l'indemnité d'assistance technique

L'indemnité d'assistance technique est payable annuellement, après service fait, au début de l'année qui suit celle au cours de laquelle les prestations d'assistance ont été délivrées.

Toutefois, lorsqu'un comptable quitte son poste comptable et, s'il en fait la demande, elle peut lui être versée dans les jours suivant son départ.

Les indemnités d'assistance technique donnent lieu à l'émission d'un mandat au compte 6225 « Indemnités au comptable »¹⁸ ouvert dans le plan de compte M 31. Ce mandat sera accompagné de la délibération du conseil d'administration, le cas échéant, de la décision de modulation du directeur général, et d'un état liquidatif.

Toute difficulté d'application de la présente instruction pourra être portée à la connaissance de la direction générale des Finances publiques, sous le timbre des bureaux CL1A/CL1B pour les questions relatives à la contribution au fonctionnement du service comptable public et l'indemnité d'assistance technique, du bureau RH1A pour celles relatives à l'indemnité de gestion et du bureau CE1B s'agissant de l'intégration des opérations dans la comptabilité de l'État.

LE CHEF DU SERVICE DES COLLECTIVITÉS LOCALES

FRÉDÉRIC IANNUCCI

¹⁷ Cf. Article 11-II du décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique.

¹⁸ Ce compte sera créé au 1^{er} janvier 2010. Pour 2009, il convient d'utiliser le compte 6228 « Divers ».

ANNEXE N° 1 : Article R. 423-23 du Code de la construction et de l'habitation.

Article R*423-23

L'office public de l'habitat est redevable d'une contribution au fonctionnement du service comptable public, dont le tarif est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé du logement.

Toutefois, une convention conclue entre l'office et le trésorier-payeur général du lieu du siège de l'office peut prévoir une exonération totale ou partielle de cette contribution lorsque l'office met gratuitement à la disposition du comptable de l'office des personnels qu'il rémunère et qui sont placés sous l'autorité directe du comptable.

Le comptable public peut réaliser, pour le compte de l'office, des prestations n'ayant pas le caractère obligatoire qui résulte de sa fonction de comptable direct du Trésor. Le conseil d'administration peut alors décider de lui allouer une rémunération spécifique, selon des modalités déterminées par un arrêté interministériel du ministre chargé du budget et du ministre chargé du logement.

Les personnels du réseau du Trésor public participant à la gestion des offices publics de l'habitat perçoivent une indemnité de gestion, à la charge de l'État, déterminée à partir des contributions des offices dont ils assurent la gestion comptable. Les catégories de personnels concernés et le montant qui leur est attribuable à ce titre sont fixés par arrêté du ministre chargé du budget.

ANNEXE N° 2 : Arrêté interministériel du 20 octobre 2009 relatif à la contribution au fonctionnement du service comptable public prévue par l'article R. 423-23 du Code de la construction et de l'habitation

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

Arrêté du 20 octobre 2009 relatif à la contribution au fonctionnement du service comptable public prévue par l'article R. 423-23 du code de la construction et de l'habitation

NOR: BCFR0910810A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, et le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 423-23 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La contribution au fonctionnement du service comptable public prévue par l'article R. 423-23 du code de la construction et de l'habitation est déterminée en fonction du nombre de locaux gérés par l'office et des recettes y afférentes.

Les locaux gérés s'entendent comme tout local à usage d'habitation, commercial ou mixte, loué ou ayant vocation à l'être, propriété de l'office ou qu'il a reçu en gestion.

Les recettes afférentes aux locaux gérés comprennent les loyers et récupérations des charges locatives rattachés à l'exercice pour lequel la contribution est exigible.

Art. 2. – Le montant de la contribution est déterminé par application du tarif ci-après à l'assiette mentionnée à l'article 1^{er}, afférente à l'exercice pour lequel la contribution est exigible.

A. – En considération du nombre de locaux gérés au 1^{er} janvier :

- 1° Jusqu'à 100 locaux, 1,00 euro par local ;
- 2° De 101 à 200 locaux, 0,88 euro par local ;
- 3° De 201 à 300 locaux, 0,75 euro par local ;
- 4° De 301 à 500 locaux, 0,63 euro par local ;
- 5° De 501 à 1 000 locaux, 0,59 euro par local ;
- 6° Plus de 1 000 locaux, 0,50 euro par local.

B. – En considération des recettes prises en charge afférentes aux locaux gérés :

- 1° Jusqu'à 3 000 euros, 1,00 % ;
- 2° De 3 000,01 à 8 000 euros, 0,50 % ;
- 3° De 8 000,01 à 16 000 euros, 0,25 % ;
- 4° Au-delà de 16 000,01 euros, 0,10 %.

Art. 3. – La contribution est versée annuellement par l'office qui en est redevable, au début de l'exercice qui suit celui pour lequel la contribution est exigible.

Art. 4. – L'arrêté du 16 septembre 1983 relatif à la rémunération des comptables du Trésor chargés de la gestion des offices publics d'habitations à loyer modéré est abrogé.

Art. 5. – Le directeur général des finances publiques et le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 octobre 2009.

ANNEXE N° 2 (suite et fin)

*Le ministre du budget, des comptes publics,
de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général
des finances publiques :

*Le directeur, adjoint au directeur général,
chargé de la gestion publique,*

V. MAZAURIC

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable et de la mer,
en charge des technologies vertes
et des négociations sur le climat,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages,*

E. CREPON

ANNEXE N° 3 : Arrêté ministériel du 20 octobre 2009 relatif à l'indemnité de gestion des personnels de la direction générale des Finances publiques participant à la gestion des offices publics de l'habitat

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

Arrêté du 20 octobre 2009 relatif à l'indemnité de gestion des personnels de la direction générale des finances publiques participant à la gestion des offices publics de l'habitat

NOR : BCFR0910825A

Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 423-23 ;
Vu l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation ;
Vu l'arrêté du 20 octobre 2009 relatif à la contribution au fonctionnement du service comptable public prévue par l'article R. 423-23 du code de la construction et de l'habitation,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les personnels de catégorie A, B ou C des services de la direction générale des finances publiques, comptables ou non comptables qui participent à la gestion d'un office public de l'habitat perçoivent l'indemnité de gestion, à la charge de l'Etat, prévue au quatrième alinéa de l'article R. 423-23 du code de la construction et de l'habitation.

Art. 2. – Le montant de l'indemnité est obtenu par application du barème ci-après au montant de la contribution au fonctionnement du service comptable public fixé par l'article 2 de l'arrêté du 20 octobre 2009 susvisé, même si l'office public de l'habitat est totalement ou partiellement exonéré de la contribution en application du deuxième alinéa de l'article R. 423-23 du code de la construction et de l'habitation.

MONTANT DE LA CONTRIBUTION	MONTANT DE L'INDEMNITÉ DE GESTION
De 1,00 à 230,00 €	50 %
De 230,01 à 460,00 €	30 %
De 40,01 à 690,00 €	15 %
De 690,01 à 1 070,00 €	10 %
De 1 070,01 à 1 530,00 €	5 %
Au-delà de 1 530,01 €	1 %

Art. 3. – L'arrêté du 2 mars 1960 fixant les modalités de répartition de la contribution versée par les offices publics d'HLM dont les fonctions de receveur-trésorier sont assurées par des comptables du Trésor est abrogé.

Art. 4. – Le directeur général des finances publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 octobre 2009.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
des finances publiques :
*Le directeur, adjoint au directeur général,
chargé de la gestion publique,*
V. MAZAUROC

ANNEXE N° 4 : Arrêté interministériel du 20 octobre 2009 relatif à la rémunération spécifique des services du comptable public des offices publics de l'habitat dite « indemnité d'assistance technique »

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

Arrêté du 20 octobre 2009 relatif à la rémunération spécifique des services du comptable public des offices publics de l'habitat dite « indemnité d'assistance technique »

NOR : BCFR0910817A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, et le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 423-23 ;

Vu l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les comptables non centralisateurs du Trésor exerçant les fonctions de comptable d'un office public de l'habitat sont autorisés à fournir à l'office, outre les prestations obligatoires résultant de leur fonction de comptable principal, des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable, notamment dans les domaines relatifs à :

- l'établissement des documents budgétaires et comptables ;
- la gestion financière, l'analyse budgétaire, financière et de la trésorerie ;
- la mise en œuvre des réglementations économique, budgétaire et financière.

Ces prestations ont un caractère facultatif. Elles donnent lieu au versement par l'office intéressé d'une rémunération spécifique, intitulée « indemnité d'assistance technique ».

Art. 2. – Pour bénéficier de tout ou partie des prestations facultatives visées à l'article 1^{er} ci-dessus, l'office concerné doit en faire la demande au comptable intéressé.

Lorsque le comptable a fait connaître son accord, l'attribution de l'indemnité d'assistance technique fait l'objet d'une délibération du conseil d'administration de l'office, qui fixe le taux moyen de l'indemnité en fonction des prestations demandées au comptable, dans les limites prévues à l'article 3.

Art. 3. – Le taux moyen ne peut excéder 1/3 et ne peut être inférieur à 1/15.

Le directeur général de l'office peut moduler ce taux moyen de 1 à 3 en fonction des prestations réalisées par le comptable durant l'année écoulée.

Art. 4. – Le montant de l'indemnité d'assistance technique est déterminé par l'application du taux moyen décidé par le conseil d'administration, le cas échéant modulé par le directeur général dans les conditions prévues à l'article précédent, à la rémunération annuelle correspondant à l'indice brut 100.

L'indemnité fixée au taux moyen déterminé par le conseil d'administration est acquise au comptable tant qu'elle n'est pas supprimée ou modifiée dans les mêmes formes.

Par ailleurs, une nouvelle délibération doit être prise à l'occasion de tout changement de comptable.

Art. 5. – Cette indemnité est exclusive de toute autre indemnité ayant le même objet.

Art. 6. – Le directeur général des finances publiques et le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 octobre 2009.

ANNEXE N° 4 (suite et fin)

*Le ministre du budget, des comptes publics,
de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général
des finances publiques :

*Le directeur, adjoint au directeur général,
chargé de la gestion publique,*

V. MAZAURIC

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable et de la mer,
en charge des technologies vertes
et des négociations sur le climat,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages,*

E. CREPON

ISSN : 0984 9114